

# NF C 15-100 : nouvelle donne avec l'amendement A5

Homologué par l'Afnor le 30 juin 2015, l'amendement A5 à la NF C 15-100 fait bouger les lignes de la norme d'installation. Au menu du nouveau texte : simplification, optimisation et pragmatisme. Son application sera effective pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les maîtres d'ouvrage pourront appliquer l'amendement de manière volontaire dès la parution des textes.

L'arrivée d'un nouvel amendement ne provoque pas d'inflation de l'installation électrique. Cette révision semble au contraire simplifier certaines approches. Des experts estiment que l'entrée en vigueur de l'amendement doit permettre un allègement du lot électrique de l'ordre de 1 à 2 %, sans pour autant affecter le niveau de sécurité des installations électriques. Les maîtres d'ouvrage devraient donc trouver ici plus de souplesse dans l'application de la norme.

Concrètement, l'arrêté de 1969 qui rendait la NF C 15-100 réglementaire va être abrogé et un nouvel arrêté fixera les objectifs à atteindre en matière de sécurité et de bon fonctionnement. La norme NF C 15-100 constituera une référence pour présomption de conformité aux exigences dans ce futur arrêté.

La « nouvelle » NF C15-100 est par ailleurs vidée de toutes les exigences en matière de confort d'usage, tels que les réseaux de communication dans l'habitat, et de toutes les obligations découlant d'autres réglementations (accessibilité...).

En contrepartie, au niveau du titre 7 (Règles pour les installations et emplacements spéciaux), l'amendement A5 remplace les parties 7-701 (Locaux contenant une baignoire ou une douche) et 7-771 (Locaux d'habitation) par deux nouveaux titres :

- un titre 10 annule et remplace les articles 7-771 et 7-772. Il reprend également les dispositions normatives à mettre en œuvre dans les locaux et emplacements contenant une baignoire et/ou une douche. Le titre 10 est particulièrement consacré à la sécurité des personnes et au bon fonctionnement de l'installation.
- un titre 11 annule et remplace les prescriptions de la partie 7-771 concernant les réseaux et tableaux de communication des locaux privés à usage d'habitation.

Les points abordant des questions telles que l'accessibilité se retrouvent à présent uniquement au niveau des textes législatifs.

Cette réorganisation devrait permettre de réunir dans un même chapitre toutes les dispositions applicables aux logements et d'avoir une meilleure lisibilité de la norme pour une application plus efficace.

## Les principales évolutions

- Prises de courant : la notion de surface pour quantifier les équipements disparaît au profit du type de logement, hormis pour l'équipement des prises de courant dans le séjour, qui reste lié à la surface. Ainsi, dans un séjour jusqu'à 28 m<sup>2</sup>, il est nécessaire d'installer une prise de courant par tranche de 4 m<sup>2</sup>. Au-delà de 28 m<sup>2</sup>, le nombre de prises de courant à installer reste à négocier avec le client.

Le nombre de prises de courant par circuit passe de 5 à 8 pour un circuit de section 1,5 mm<sup>2</sup> et de 8 à 12 pour un circuit de section 2,5 mm<sup>2</sup>. Toutefois, la règle de comptage des socles de prises multiples est supprimée : chaque puits compte pour une prise.

Dans la cuisine, création d'un circuit dédié (obligatoirement de section 2,5 mm<sup>2</sup>) avec un maximum de six prises, dont quatre à répartir sur le plan de travail.

Le nombre de prises de courant dans les chambres ne change pas (pour mémoire : trois par chambre).

Il est également toujours question d'installer une prise et un point d'éclairage dans les autres pièces de surface supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

## Et la communication ?

Pour le logement collectif, c'est par le biais du déploiement de la fibre optique et l'obligation de la pose d'un DTIO (Dispositif de terminaison intérieure optique) que l'installation de communication reste obligatoire. Toutefois, toujours pour les logements collectifs, il est prévu une modification de l'article R111-14 du Code de la construction. Par ailleurs, une modification de l'arrêté du 16 décembre 2011 sera accompagnée par l'ajout d'une annexe décrivant l'installation minimale à réaliser en fonction du type de logement.

À ce jour, aucun texte autre que la norme NF C15-100 n'impose un réseau de communication dans la maison individuelle. Sous cet angle, l'installation d'un réseau de communication devient facultative en maison individuelle : il devra être discuté avec le client en fonction de ses besoins (télévision, Internet, téléphonie).

- Interrupteurs différentiels : ils sont au minimum deux. Les circuits cuisine/plaque de cuisson, lave-linge, infrastructure de recharge véhicule électrique doivent être protégés par un DDR type A. Les autres circuits doivent être protégés par un DDR type A ou AC. Chaque interrupteur différentiel peut recevoir un maximum de huit disjoncteurs.

En terme de courant assigné, deux possibilités :

- vu de l'amont, l'intensité nominale (In) des DDR  $\geq$  l'intensité nominale de l'AGCP ;
- vu de l'aval, l'intensité nominale du DDR  $\geq$  la somme des In des dispositifs de protection des circuits chauffage électrique direct + recharge de véhicule électrique + production d'ECS + la moitié de la somme des In des dispositifs de protection des autres circuits.

Les circuits d'éclairage comme les circuits de prises de courant doivent être répartis sous au moins deux dispositifs différentiels.

Ces nouvelles règles incitent à optimiser les circuits et les pieuvres en assurant une meilleure répartition des charges. Les fusibles ne sont plus admis.

- Tableau électrique : création d'un espace dédié (Espace technique électrique logement, ETEL) pour la mise en place du tableau électrique avec réservation précise sur plan. Cet espace inclut la GTL. Les dimensions intérieures minimales de l'Etel sont pour tous les logements : largeur 600 mm x profondeur 250 mm x hauteur du sol fini au plafond. Après installation de la GTL, la largeur de l'Etel peut être réduite à la largeur de la GTL augmentée de 100 mm.
- Salle de bains et douche : le nombre de schémas est réduit au maximum. Un rapprochement est opéré avec les normes européennes : le volume 3 est supprimé, tandis que les 0, 1 et 2 sont maintenus. Un volume spécifique à la France est toutefois créé sous la baignoire.
- Autocontrôle : création d'une fiche d'autocontrôle de deux pages, à usage facultatif, située en annexe B de l'amendement. ■

Michel Laurent